

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
de la Communauté de Communes  
du Val de Vienne

Année 2007

N° 6

## Sommaire détaillé

### 1 – Délibérations du Conseil Communautaire

(Extrait des délibérations conformes au registre)

#### ● Séance du 9 Octobre 2007

- Vallée de la Vienne – site L’Osmonerie/Mayeras
- Convention de gestion / Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin -----p 3
- Zone de Développement Eolien :  
    Schéma d’intégration territoriale de l’éolien  
    Dossier de proposition ZDE-----p 4
- Zone de Développement Eolien :  
    Transfert de compétence  
    Transfert des contrats -----p 7
- Multi accueils Petite Enfance :  
    Délégation de Service Public -----p 8
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public  
    d’Elimination des déchets ménagers -----p 10
- Classement Office de Tourisme du Val de Vienne « 2 étoiles »-----p 11

### 2 – Arrêtés du Président :

- Mise à jour du Plan Local d’Urbanisme -----p 12
  - Plan de prévention du risque inondation de la Vienne
  - Révision du Plan d’exposition au bruit de l’aérodrome de Limoges Bellegarde

**Extrait de la délibération n° 102/2007 visa Préfecture : 12 OCTOBRE 2007**  
**Objet : Vallée de la Vienne Site L'Osmonerie/Mayeras**  
**Convention de gestion / Conservatoire Régional des Espaces Naturels du**  
**Limousin**

Dans sa traversée de la communauté de communes, la vallée de la Vienne possède un remarquable ensemble d'îles, de prairies et de boisements naturels le plus souvent situés dans le lit majeur de la rivière et soumis à des crues régulières. Ces gorges qui sont les dernières sur le cours ont été prospectées de longue date par les naturalistes régionaux qui en ont souligné le grand intérêt en y mettant en relief deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique, une sur Aix, Saint-Priest et Verneuil, entre le Moulin de la Mie et le Daumail, une autre à Saint Yrieix et encore Verneuil, sous le Mas-Marvent.

Le Plan « Loire Grandeur Nature » (PLGN) initié par l'Etat et l'Agence de l'eau Loire Bretagne et très fortement soutenu par les Régions vise à protéger les zones les plus importantes du bassin, tant pour leur contribution à la qualité et la quantité de la ressource en eau que pour leur rôle dans l'accueil d'espèces végétales et animales remarquables. Le PLGN se préoccupe aussi du patrimoine culturel et architectural lié à l'eau. Il donne des moyens pour optimiser les connaissances, intervenir sur le foncier, réaliser des travaux écologiques ou de mise en valeur des sites.

C'est dans ce cadre et en lien très étroit avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne Moyenne que s'est amorcée une collaboration entre la Communauté de Communes et le Conservatoire Régional des Espaces Naturels. La première manifestation concrète de cet engagement est la convention de gestion à intervenir pour les parcelles de la Communauté de Communes du Val de Vienne situées sur les rives de la Vienne, à Aix-sur-Vienne et Verneuil sur Vienne (L'Osmonerie, la Porte, Mayeras...).

La fin 2007 verra le début du plan de gestion du site dont la réalisation se poursuivra en 2008 avec des rencontres entre les propriétaires riverains mais aussi tous les « utilisateurs » de la rivière au premier rang desquels les pêcheurs et leur Fédération départementale et des sorties de découverte, des soirées de partage et de discussion.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer la convention de gestion à intervenir avec le CREN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi N° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1761 du 21 septembre 2007 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne,

Vu l'acte notarié en date du 24 décembre 2002 par lequel la Communauté de Communes du Val de Vienne s'est rendue acquéreur auprès de la SAFER des terrains situés sur les rives de la Vienne à Aix-sur-Vienne et Verneuil sur Vienne,

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :**

- **autorise le Président** à signer avec le Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin la convention ayant pour objet de définir les conditions d'intervention du CREN dans le cadre de la restauration, la gestion, le suivi écologique et la valorisation des parcelles appartenant à la Communauté de Communes du Val de Vienne situées sur les rives de la Vienne à Aix-sur-Vienne et Verneuil sur Vienne et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

**Extrait de la délibération n° 103/2007 visa Préfecture : 12 OCTOBRE 2007**  
**Objet : Zone de développement éolien Schéma d'intégration territoriale de l'éolien** *Dossier de proposition de ZDE*

La France s'est engagée avec ses partenaires européens à accroître le développement des énergies renouvelables.

Dans ce contexte, un cadre réglementaire de soutien au développement de l'éolien a été instauré. Ainsi, la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit un dispositif d'obligation d'achat de l'électricité produite par les parcs éoliens métropolitains. La loi de programme n° 2000-781 du 13 juillet 2005 (Loi POPE) fixant les orientations de la politique énergétique et conférant une place de premier plan aux énergies renouvelables est venue modifier ce dispositif afin de consolider la dynamique de croissance de l'éolien tout en l'inscrivant dans un cadre favorisant sa bonne insertion locale.

Désormais, l'obligation d'achat de l'électricité d'origine éolienne est réservée aux installations implantées dans le périmètre des Zones dites de Développement de l'Eolien (ZDE). Conformément à la Circulaire du 19 juin 2006, les ZDE sont définies par les Préfets sur proposition des Communes concernées ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI), en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques, de la préservation des paysages et après avis de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages ainsi que des Communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la proposition de ZDE.

Afin de diversifier les sources locales d'énergie et contribuer à la lutte contre l'effet de serre, le Conseil Régional du Limousin a également souhaité intervenir en faveur du développement des énergies renouvelables. Concernant l'énergie éolienne, un Schéma Régional a été réalisé afin d'identifier les zones les plus propices à l'implantation d'aérogénérateurs et de déterminer les précautions à prendre pour adopter un développement raisonné de l'éolien.

Le Schéma régional éolien faisant état d'un véritable gisement en vent sur les Communes de Séreilhac, Gorre et Saint Laurent Sur Gorre, une forte volonté des Elus s'est dégagée pour développer l'énergie éolienne sur leurs territoires.

Le Bureau d'Etudes ENCIS WIND, spécialisé dans l'éolien et l'aménagement du territoire s'est alors vu confier par les Communes concernées une étude visant à identifier les zones les plus propices au développement éolien et donc susceptibles d'accueillir des futurs ZDE.

Cette réflexion a été consignée dans un Schéma d'Intégration Territoriale de l'Eolien élaboré en trois étapes.

La première a été de dresser un inventaire des différentes contraintes techniques (faisceaux hertziens, gazoducs...) environnementales (Natura 2000, ZNIEFF, bois et forêts...) paysagères et patrimoniales (monuments historiques, paysages emblématiques...) sur le territoire.

L'étape suivante a été d'identifier les zones présentant peu ou pas de contraintes et susceptibles d'être gardées en tant que « ZDE possibles ».

Ensuite, ces « ZDE possibles » ont été évaluées suivant différents critères (potentiel éolien élevé, possibilité de raccordement aisée, sensibilité paysagère environnementale...).

C'est ainsi qu'ont été identifiées trois zones :

1° - à l'Ouest de la Communauté de Communes de la Vallée de la Gorre (Commune de Saint Auvent) ;

2° - au Nord Ouest de la Communauté de Communes de la Vallée de la Gorre (Communes de Saint Auvent et Saint Cyr) ;

3° - à l'Est de la Communauté de Communes de la Vallée de la Gorre et à l'Ouest de la Communauté de Communes du Val de Vienne au niveau des Communes de Séreilhac, Gorre et Saint Laurent Sur Gorre.

L'analyse de ces trois zones possibles a fait apparaître que le secteur le plus adéquat pour devenir une ZDE était le site N° 3 de « La Lande de Clairefaye » et « Le Noyer » situé sur les Communes de Gorre, Saint Laurent Sur Gorre et Séreilhac de par les vitesses de vent importantes, les possibilités de raccordement facilitées et l'impact paysager limité.

C'est donc ce site présentant un réel potentiel à exploiter qui fait l'objet d'un dossier de proposition de ZDE.

Comme rappelé précédemment, les ZDE sont définies par les Préfets sur proposition des Communes ou Communauté de Communes.

C'est pourquoi, la proposition de ZDE sur le site de « Clairefaye – Le Noyer » présenté ci-dessus est conduite conjointement par les Communautés de Communes du Val de Vienne et de la Vallée de la Gorre.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le Schéma d'Intégration Territoriale de l'Eolien présenté par le Bureau d'Etudes Encis Wind et retenant le site « Clairefaye – Le Noyer » situé au niveau des Communes de Séreilhac, Gorre et Saint Laurent sur Gorre, comme le plus adéquat à l'accueil d'une ZDE et de déposer auprès de Madame le Préfet le dossier de proposition de ZDE établi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi N° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi P.O.P.E. du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,

Vu la circulaire du 19 juin 2006, précisant que les ZDE sont définies par les Préfets sur proposition des Communes concernées ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1761 du 21 septembre 2007 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne,

Vu le transfert à la Communauté de Communes du Val de Vienne de la compétence « création et gestion de zones de production d'énergie éolienne » (type ZDE),

Considérant que la Communauté de Communes du Val de Vienne est en conséquence substituée de plein droit à la Collectivité antérieurement compétente, y compris dans les contrats de toute nature conclus par cette dernière,

Vu le Schéma d'Intégration Territoriale de l'Eolien présenté par le Bureau d'Etudes Encis Wind,

Vu le dossier de proposition de Zone de Développement de l'Eolien présenté par les Communautés de Communes du Val de Vienne et de la Vallée de la Gorre, et qui permettra de bénéficier d'une cohérence spatiale et de l'obligation d'achat d'électricité pour tout projet éolien implanté sur le territoire,

#### **Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :**

1. **Approuve** le Schéma d'Intégration Territoriale de l'Eolien présenté par le Bureau d'Etudes Encis Wind et retenant le site « Clairefaye – Le Noyer » situé sur les Communes de Séreilhac, Gorre et Saint Laurent Sur Gorre comme le plus propice à l'accueil d'une ZDE ;  
Il s'avère en effet que ce site présente un réel gisement en vent avec des valeurs supérieures à 6m/s à 80 m de hauteur, plusieurs possibilités de raccordement de par la présence de postes source à proximité, très peu de contraintes techniques (des captages d'eau à plus de 2,5 km) et patrimoniales (zone extérieure aux secteurs de sensibilité forte et très forte).
2. **Décide** de soumettre à Madame le Préfet le dossier de proposition de Zone de Développement de l'Eolien joint à la présente délibération
3. **Autorise le Président** à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier.

**Extrait de la délibération n° 104/2007 visa Préfecture : 22 OCTOBRE 2007**  
**Objet : Zone de développement éolien Transfert de compétence**  
*Transfert des contrats*

Suite au transfert de la compétence « création et gestion de zones de production d'énergie éolienne », la Communauté de Communes du Val de Vienne est substituée de plein droit à la Collectivité antérieurement compétente, y compris dans les procédures et contrats de toute nature engagés par cette dernière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211.5,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi N° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi P.O.P.E. du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,

Vu la circulaire du 19 juin 2006, précisant que les ZDE sont définies par les Préfets sur proposition des Communes concernées ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1761 du 21 septembre 2007 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne,

Vu le transfert à la Communauté de Communes du Val de Vienne de la compétence « création et gestion de zones de production d'énergie éolienne » (type ZDE),

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :**

1. Prend acte qu'à la date du transfert de compétence, la Communauté de Communes du Val de Vienne est substituée de plein droit à la Commune de Séreilhac antérieurement compétente, dans ses droits et obligations, notamment au regard des contrats conclus.
2. Donne pouvoir au Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires notamment, pour informer les cocontractants et partenaires financiers de cette substitution.
3. Autorise le Président à signer l'avenant n°1 au marché de prestations intellectuelles conclu initialement entre la Ville de Séreilhac et le Bureau d'Etudes Encis Wind – Maison Oto – 87800 Rilhac Lastours, pour la constitution d'un dossier de Zone de Développement de l'Eolien, afin de modifier les caractéristiques de l'un des contractants et de transférer ainsi le marché de la Commune de Séreilhac à la Communauté de Communes du Val de Vienne.

**Extrait de la délibération n° 105/2007 visa Préfecture : 12 OCTOBRE 2007**  
**Objet : STRUCTURES MULTI-ACCUEILS PETITE ENFANCE**  
**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONTRAT D’AFFERMAGE**

Par délibération du 11 décembre 2006, le Conseil Communautaire a adopté le principe du recours à une délégation de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation et la gestion des structures multi-accueils Petite Enfance situés à Aix-sur-Vienne, Bosmie-l'Aiguille et Verneuil-sur-Vienne.

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

(extrait article L.1411-1 du C.G.C.T.)

Le contrat de Délégation de Service Public est conclu avec un candidat à l'issue de l'organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, un avis d'appel public à candidatures a été publié dans « Le Populaire du Centre » le 31 janvier 2007 et dans « Les Actualités Sociales Hebdomadaires » le 02 février 2007.

La réception des candidatures a été fixée au 09 mars 2007. Quatre dossiers ont été déposés.

La commission d'ouverture des plis créée par délibération du Conseil Communautaire le 28 septembre 2006 conformément à l'article L. 1411-5 s'est réunie le 22 mars 2007 pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-1 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La commission a constaté que deux des quatre candidats n'avaient pas déposé l'ensemble des pièces nécessaires à l'appréciation de leur candidature :

La commission a souhaité obtenir des compléments d'information et un courrier a été envoyé à cet effet, le 22 mars 2007.

La Commission d'ouverture des plis s'est réunie à nouveau le 29 mars 2007 et a admis les 4 candidats à présenter une offre :

- Crèche Attitude - 92100 Boulogne Billancourt
- Mutualité de la Haute-Vienne – 87000 Limoges
- La Maison Bleue – 92120 Montrouge
- IZIY Les enfants d'abord – 35 769 Saint Grégoire

Le cahier des charges, le projet de contrat, le règlement de consultation ont été transmis aux quatre candidats le 30 mars 2007, avec un retour des offres fixé au 04 juin 2007.

La Commission d'ouverture des plis s'est réunie le 07 juin 2007 pour ouvrir les offres ; Seuls deux des quatre candidats ont déposé un pli :

- Mutualité de la Haute-Vienne – 87000 Limoges
- IZIY Les enfants d'abord – 35 769 Saint Grégoire

Le 05 juillet 2007, suite à la présentation d'un rapport détaillé et comparatif des offres, la Commission a émis un avis favorable à l'ouverture des négociations avec les deux candidats.

Au vu de l'avis de ladite Commission, Monsieur le Président a décidé de retenir les deux candidats pour engager les négociations.

La phase de négociations a été ponctuée par plusieurs réunions de travail (13 juillet, 17 septembre) et échanges de courriers avec les candidats.

Après avoir effectué une analyse comparative des offres et mené à bien les négociations avec les candidats, le Président de la Communauté de Communes propose de retenir la candidature de :

Mutualité de la Haute Vienne  
39, avenue Garibaldi  
87000 Limoges  
Représentée par Mme Marie Annick SABOURDY, Présidente

Par la connaissance qu'elle a du secteur, des acteurs institutionnels et son implication locale, qui permettent de développer une démarche partenariale et de proximité favorisant une collaboration optimale entre la Communauté de Communes et le délégataire, dans l'intérêt des familles, la Mutualité de la Haute-Vienne apporte le maximum de garanties de bonne exécution du service.

Ce choix est basé sur les éléments détaillés contenus dans le rapport de synthèse du Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1761 du 21 septembre 2007 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne,

Vu la délibération n°125/2006 du 28 septembre 2006 désignant les membres de la Commission d'ouverture des plis,

Vu la délibération n°132/2006 du 11 décembre 2006 décidant de recourir à la procédure de délégation de Service Public pour l'exploitation et la gestion des structures multi-accueils Petite Enfance,

Vu les procès verbaux de réunion de la Commission de Délégation de Service Public en date du 22 mars, 29 mars et 07 juin 2007,

Vu le rapport et l'avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du 05 juillet 2007,

Vu le rapport de synthèse du Président de la Communauté de Communes relatif au choix du délégataire,

Vu le projet de contrat et ses annexes,

## **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

**1 - décide** de retenir en qualité de délégataire la Mutualité de la Haute-Vienne – 39 Avenue Garibaldi – 87000 LIMOGES, pour l'exploitation et la gestion des structures multi-accueils Petite Enfance situés à Aix-sur-Vienne, Bosmie-l'Aiguille et Verneuil-sur-Vienne suivant les conditions énoncées dans le contrat et pièces annexes joints à la présente délibération.

**2 - autorise Monsieur le Président** à signer avec le Représentant de la Mutualité de la Haute-Vienne le contrat d'affermage prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée de deux ans, et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

**3 - Sont désignés** pour représenter la Collectivité pour tout ce qui concerne l'application du contrat d'affermage :

- M. POUmeroUly, Mme BARBAUD, Mme RIGOLET, délégués titulaires,
- Mme GABORIAU, M. LERENARD, M. DUROUX, délégués suppléants.

**4 –** Conformément aux articles L.2131-1 et 2 du CGCT, le contrat et l'ensemble des pièces annexées seront transmis au représentant de l'Etat dans un délai de 15 jours à compter de leur signature. La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et figurera au Recueil des Actes Administratifs conformément à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Extrait de la délibération n° 107/2007 visa Préfecture : 12 OCTOBRE 2007** **Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public** **d'élimination des déchets ménagers**

La loi Barnier n° 95-101 du 02 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers. En conséquence, chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers » avant une mise à disposition auprès du public.

Conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, le rapport a pour objectif :

- d'évaluer la performance du service d'élimination des déchets,
- de responsabiliser les élus face à leurs assemblées et aux usagers,
- de favoriser la transparence vis-à-vis des usagers.

Il fait état des indicateurs techniques et financiers obligatoires et fait l'objet d'une large diffusion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi N° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi Barnier n° 95-101 du 02 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,  
Vu le décret n° 2000-404 du 11 Mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1761 du 21 septembre 2007 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne,

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :**

- **prend acte** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers.

Ce rapport sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Val de Vienne et dans les mairies dans les 15 jours qui suivront son adoption.

Le public en sera avisé aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. Un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Préfet du Département par le Président de l'E.P.C.I.

**Extrait de la délibération n° 108/2007 visa Préfecture : 12 OCTOBRE 2007  
Objet : CLASSEMENT OFFICE DE TOURISME « DEUX ETOILES »**

Les offices de tourisme, sous certaines conditions, peuvent être classés de une à quatre étoiles. Ce classement est attribué par Arrêté Préfectoral, pour une période de 5 ans, à la demande de l'assemblée délibérante sur proposition de l'office de tourisme.

L'arrêté Préfectoral pris pour l'office de tourisme communautaire lui attribue une étoile.

Monsieur le Président de l'Office de Tourisme du Val de Vienne sollicite un classement «deux étoiles ».

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer pour solliciter le classement « deux étoiles » de l'Office de Tourisme du Val de Vienne auprès des services de l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,  
Vu la loi N° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,  
Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1761 du 21 septembre 2007 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne,  
Vu le Décret 98-1161 relatif au classement des offices de tourisme,  
Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme,

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :**

- Demande le classement deux étoiles, de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes du Val de Vienne et autorise Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires.

## 2 – Arrêtés du Président

**Extrait de l'arrêté n° 57/2007 – visa Préfecture : 06 Novembre 2007**  
**Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme**

### **Le Président de la Communauté de Communes du Val de Vienne,**

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 octobre 2007 approuvant le Plan de Prévention du risque naturel inondation de la vallée de la rivière « Vienne » entre Aix sur Vienne et Saillat sur Vienne,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes du Val de Vienne est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés au dossier des servitudes les documents suivants :

- l'arrêté Préfectoral en date du 12 octobre 2007 approuvant le Plan de Prévention du risque naturel inondation de la vallée de la rivière « Vienne » entre Aix sur Vienne et Saillat sur Vienne,
- la note de présentation, le plan de zonage réglementaire, le règlement du Plan de Prévention du risque inondation de la rivière « Vienne » et ses annexes.

**Article 2** : La mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Val de Vienne, dans chaque Mairie de la Communauté et à la Préfecture de la Haute-Vienne, ainsi que dans le service chargé de l'instruction des actes d'utilisation du sol.

**Extrait de l'arrêté n° 58/2007 – visa Préfecture : 06 Novembre 2007**  
**Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme**

**Le Président de la Communauté de Communes du Val de Vienne,**

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2007 approuvant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes du Val de Vienne est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés au dossier de Plan Local d'Urbanisme les documents suivants :

- l'arrêté Préfectoral en date du 20 septembre 2007 approuvant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde concernant le territoire des Communes d'Aixe sur Vienne, Chaptelat, Couzeix, Limoges, Nieul, Saint-Gence, Verneuil sur Vienne.

- le rapport de présentation et un plan à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

**Article 2** : La mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Val de Vienne, dans chaque Mairie de la Communauté et à la Préfecture de la Haute-Vienne, ainsi que dans le service chargé de l'instruction des actes d'utilisation du sol.